Réseau de transport d'électricité

Traitement des modifications apportées aux installations de production suite des réflexions

Commission Accès au Réseau
GT Raccordement et accès au réseau des Producteurs

19 décembre 2013

Contexte

- L'arrêté de 2008 encadre les modifications qui engendrent des augmentations de puissance active > 10%Pmax
- Pour RTE, il existe d'autres modifications ayant un caractère « substantiel », mais pour lesquelles la remise en cause automatique du schéma et de la tension du raccordement ne se justifie pas .
- Objectifs :

- Permettre au producteur de renouveler une partie de son installation (ex. changement de l'alternateur) sans remise en cause automatique du schéma et de la tension du raccordement.
- Bénéficier autant que possible de l'amélioration des capacités constructives de l'installation qui résulte de la modification engagée par le producteur.
- Décrire ces modifications dans la DTR pour contribuer à améliorer les performances de l'installation.

1- modifications significatives d'une installation de production (hors modifications substantielles définies dans l'arrêté)

- Raccordement d'un nouveau groupe

=> Impact sur l'ensemble des performances techniques – application des exigences 2008 justifiées

- Modifications d'un groupe existant
  - Remplacement du transformateur principal *=> Impact sur les capacités en réactif – application des exigences 2008 non justifiées*
  - Alternateur: remplacement *=> Impact sur les capacités en réactif – application des exigences 2008 justifiées*

    rénovation du stator ou rotor *=> Impact sur les capacités en réactif – application des exigences 2008 non justifiées*

Réseau de transport d'électricité

1- modifications significatives d'une installation de production (hors modifications substantielles définies dans l'arrêté)

- Modifications d'un groupe existant - *suite*
  - Turbine et amont turbine : remplacement

    optimisation

=> Impact sur les capacités en réglage f/P – application des exigences 2008 non justifiées tant que l'augmentation de P reste inférieure à 10%Pmax

  - Rénovation du contrôle-commande *=> impact sur la dynamique des réglages – application des exigences 2008 non justifiées*
  - Changement de combustible *=> impact sur la dynamique des réglages – application des exigences 2008 non justifiées*
  - Remplacement d'une partie importante des générateurs d'un parc EnR

=> impact sur les capacités en réactif– application des exigences 2008 justifiées

Réseau de transport d'électricité

2- Proposition de RTE

Application des exigences de l'arrêté de 2008 dans les cas suivants:

- Installation d'un nouveau groupe => toutes les exigences techniques
- Remplacement de l'alternateur => exigences sur les capacités en réactif
- Remplacement de 10% ou plus des générateurs d'une installation éolienne ou PV => exigences sur les capacités en réactif

Avec prise en compte des éventuelles limitations liées à des équipements hors cadre de la modification

Dans les autres cas de modification, maintien des performances requis

Les éventuelles améliorations de performances apportées par la modification feront l'objet d'une contractualisation.

Des essais pourront être demandés par RTE sur les performances impactées

Réseau de transport d'électricité

3- Modification de l'art.5 de la DTR

§ 3.2.1 Contrôle après une modification substantielle

Limité aux cas décrits dans l'arrêté

§ 3.2.2 Contrôle après une modification non substantielle

Cas particuliers:

- Raccordement d'un nouveau groupe
- Remplacement de l'alternateur d'un groupe existant
- Remplacement de 10% ou plus des générateurs d'une installation éolienne ou PV (en 1 ou plusieurs fois)

RTE demande l'application des exigences de l'arrêté 2008 sur les performances impactées par la modification, sur les parties neuves uniquement.

Les autres performances sont maintenues à l'identique.